

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le lundi 2 août 2021**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Michael Laplume, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Treize (13) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par Jason Ball
et résolu**

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**
- 5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2021**
- 6. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**
 - 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;**
 - 6.1.1** Changement d'une date de séance ordinaire dans le calendrier des séances 2021;
 - 6.2 FINANCES**
 - 6.2.1** Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre u programme Fonds canadien de revitalisation des communautés – Québec;
 - 6.2.2** Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales;
 - 6.2.3** Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement et accélération – résolution attestant la fin des travaux;
 - 6.2.4** Modification à la programmation des travaux pour le TECQ 2019-2023;
 - 6.3 PERSONNEL**
 - 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
 - 6.4.1** Achat d'une surfaceuse tractée pour les glaces extérieures;
 - 6.4.2** Achat d'un tracteur aux parcs pour les sentiers, déneigement et entretien général;
 - 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 6.5.1** Acceptation du plan du parc de la Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.6.1 Achat d'équipement pour la nouvelle camionnette du Service de sécurité incendie et civile (SSIC);

6.7 TRANSPORT ET VOIRIE

6.8 HYGIÈNE DU MILIEU

6.8.1 Mandat à COGESAF pour la mise à jour de l'Analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable;

6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

6.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 751, 222 chemin Vale Perkins, construction d'un garage accessoire d'une superficie outrepassant le maximum autorisé;

6.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 196, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, subdivision d'un lot en trois lots, dont un lot ne comporte pas la superficie minimale exigée;

6.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 554 004, 327 à 329 rue Principale, subdivision d'un lot en deux lots, dont un lot ne comporte pas la largeur minimale requise;

6.10.4 Dérogation mineure : Lot 6 424 707, 327 chemin du Panorama, implantation d'une enseigne à moins de 3 m de la ligne de propriété avant;

6.10.5 Dérogation mineure : Lot 5 751 512, 30 chemin des Bécassines, agrandissement d'une résidence et construction d'un bâtiment accessoire détaché dans des pentes de 30%, le tout en secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur

6.10.6 Dérogation mineure : Lot 6 364 694, chemin du Panorama, construction d'une résidence unifamiliale à moins de 6 m de la ligne de propriété avant;

6.10.7 PIIA-6: Lot 6 364 694, rue du Panorama, Construction d'une habitation unifamiliale ;

6.10.8 PIIA-5 : Lot 5 751 920 et 5 752 097, chemin du Domaine, Subdivision ayant pour résultat la création de 3 lots résidentiels;

6.11 LOISIRS ET CULTURE

7. AVIS DE MOTION

7.1 Règlement numéro 2001-292-R modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

7.2 Règlement d'emprunt numéro 2021-475-A modifiant le règlement 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

7.3 Règlement numéro 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8.1 Projet de règlement numéro 2001-292-R modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

8.2 Projet de règlement 2021-475-A modifiant le règlement 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

8.3 Projet de règlement 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

9. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Dépôt de l'analyse des comptes fournisseurs à une période ;

9.2 Dépôt de la liste sélective des déboursés;

9.3 Dépôt de l'analyse des variations;

10. **VARIA**

11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

4- **RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité. Celui-ci est déposé à ce procès-verbal et sera au portail de la municipalité.

2021 08 02

5- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUILLET 2021**

**Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu**

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021, tel que soumis.

Adopté.

6- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

2021 08 03

6.1 **ADMINISTRATION**

6.1.1 **Changement d'une date de séance ordinaire dans le calendrier des séances 2021**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution, portant le numéro 2021 11 03, a établi la date des séances publiques en 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la date de la séance ordinaire de novembre du fait que dimanche, le 7 novembre 2021, est la date fixée pour le scrutin de l'élection générale dans toutes les municipalités du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu**

DE REPORTER la séance ordinaire du Conseil municipal déjà établie pour le 1^{er} novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 en raison de l'élection générale municipale;

ET DE PUBLIER un avis public du contenu de la présente résolution conformément au code municipal.

Adoptée.

2021 08 04

6.2 **FINANCES**

6.2.1 Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du programme Fonds canadien de revitalisation des communautés - Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton appui et autorise la présentation du projet d'agrandissement du bâtiment de services au parc de la rivière Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon dans le cadre du programme Fonds canadien de revitalisation des communautés – Québec;

CONSIDÉRANT QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton de Potton à payer sa part des coûts admissibles au projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER M. Martin Maltais, Directeur général secrétaire-trésorier, à déposer une demande d'aide financière et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2021 08 05

6.2.2 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a accordé une aide financière maximale de 380 255\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Entretien des routes locales pour l'année civile 2021– dossier 2021-45030-05-0440;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière est requise puisque le montant d'aide accordé dépasse 250 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la convention a pour objet l'attribution de l'aide financière afin que la municipalité réalise l'entretien de l'ensemble des routes de niveau 1 et 2 dont il a compétence sur son territoire ainsi que les éléments de ponts dont la municipalité est responsable et qui sont situés sur ces routes;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer la convention d'aide financière entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton pour l'attribution d'aide maximale de 380 255\$ dans le cadre du volet Entretien des routes locales du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) visant l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Adoptée.

2021 08 06

6.2.3 Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement et accélération – résolution attestant la fin des travaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés d'octobre au novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponibles sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Pottton autorise la présentation de la reddition de comptes, pour le dossier RIRL 2018-813, des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

2021 08 07

6.2.4 Modification à la programmation des travaux pour le TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et Canada ont pris la décision d'augmenter l'enveloppe du soutien financier afin de favoriser la relance de l'économie dans toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Pottton recevra un montant additionnel de 247 391\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est tenue d'informer le MAMH des modifications qu'elle apporte à sa programmation de travaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous

les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no. 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée.

6.3 PERSONNEL

6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

2021 08 08

6.4.1 Achat d'une surfaceuse tractée pour les glaces extérieures

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de développer le parc de la Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit plusieurs attraits, dont l'installation d'un sentier en glace ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une surfaceuse, de marque Zamboni, tractée pour les glaces extérieures est requis pour maintenir le sentier en glace;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

L'AUTORISER l'achat d'une surfaceuse tractée pour les glaces extérieures, de marque ZAMBONI de la compagnie Robert Boileau inc. pour un montant de 15 249,13\$ taxes incluses;

ET DE payer la facture avec le surplus non affecté des années antérieures.

Adoptée.

2021 08 09

6.4.2 Achat d'un tracteur aux parcs pour les sentiers, déneigement et entretien général

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de développer le parc de la Rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le plan du parc de la Rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon sera adopté lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE ce projet prévoit plusieurs attraits, dont l'installation d'un sentier en glace ;

CONSIDÉRANT QU'un tracteur sera nécessaire pour l'entretien et déneigement de ce sentier;

CONSIDÉRANT QU'une demande, avec les spécifications requises, de prix a été fait auprès de cinq concessionnaires de tracteurs;

CONSIDÉRANT QUE seulement deux soumissions avec les spécifications demandées ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme

et résolu

D'ADJUGER à Max Gagné le contrat d'achat pour un tracteur de marque Kubota le tout pour un montant total de 95247\$ plus taxes moins ristournes;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents nécessaires;

ET QUE monsieur Mario St-Pierre soit nommé et autorisé à procéder pour et au nom de la municipalité à la signature des immatriculations dudit véhicule.

Adoptée.

2021 08 10

6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

6.5.1 **Acceptation du plan du parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà mandaté la firme Création NaturEden inc. pour un dossier de plans complets d'architecture de paysage, incluant topographie, stationnement, circulation, structures inertes, concept de plantation, design des entrées du parc, aménagement des espaces de jeux et estimés des coûts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite formaliser le plan concept du secteur central afin de concrétiser le développement et l'emplacement des activités diverses;

CONSIDÉRANT QUE le plan en annexe intitulé « *plan préliminaire secteur central* » numéro 19-401, daté du 19 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ACCEPTER le plan du parc de la Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon, tel qu'illustré dans le plan joint à la présente résolution intitulée « *plan préliminaire secteur central* » numéro 19-401, daté du 19 février 2020.

Adoptée.

2021 08 11

6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.6.1 **Achat d'équipement pour la nouvelle camionnette du Service de sécurité incendie et civile (SSIC)**

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie va remplacer un véhicule d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la camionnette achetée devra être adaptée pour les interventions d'urgences;

CONSIDÉRANT QUE le SSIC a déterminé une liste d'achat détailler pour l'adaptation du véhicule pour les interventions d'urgences;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil autorise l'achat des équipements suivant :

Produit	Compagnie	Montant
Boite de fibre M-140	Distributions Maranda Inc.	11 348,80\$
Installation Gyrophare	Zone Technologie	6 671,57\$
Lettrage de la camionnette	Lettrage de l'Estrie enr.	1 500,00\$

ET D'autoriser le paiement total pour une valeur d'achat de 19 520.37\$ plus les taxes et frais de manutention applicables.

Adoptée.

6.7 TRANSPORT ET VOIRIE

6.8 HYGIÈNE DU MILIEU

2021 08 12

6.8.1 Mandat à COGESAF pour la mise à jour de l'Analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la firme LNA ainsi que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour la production du premier rapport d'analyse de la vulnérabilité de notre source d'eau de surface exigée par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent faire la mise à jour de leur analyse tous les cinq ans, la première devant être déposée au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le COGESAF est en mesure de réaliser cette mise à jour, dont la collecte de données se fait en continu d'ici la production du rapport en 2026;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sherbrooke et Magog ont également mandaté le COGESAF pour l'analyse en tout ou en partie et que certains coûts peuvent être partagés avec ces villes ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER la directrice de l'environnement et chargée de projet à signer l'offre de services en lien avec la mise à jour de l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable, au coût maximal de 16 381\$ plus taxes sur cinq ans.

Adoptée.

6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2021 08 13

6.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 751 638, 222 chemin Vale Perkins, construction d'un garage accessoire d'une superficie outrepassant le maximum autorisé

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juillet 2021 par le propriétaire du lot 5 751 638, Fiducie Ellysis ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 638;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'un garage détaché accessoire de la résidence, lequel posséderait une superficie de 111,48 mètres carrés alors que l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'en zone municipale RT-1, lorsque situé sur un terrain d'une superficie de 6 000 mètres carrés ou plus et à l'intérieur de la station touristique Owl's Head délimitée au règlement de zonage 2001-291, un tel bâtiment accessoire ne peut outrepasser la superficie du bâtiment principal, estimée à 77 mètres carrés, le tout représentant une dérogation de 34,48 mètres carrés. À titre indicatif, tel qu'illustré dans le document de présentation produit par le demandeur, lequel contient l'implantation approximative et quelques photos;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'a pas été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation n'est pas d'envergure mineure compte tenu d'un dépassement d'environ 50% de la norme maximale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif constate que les dimensions du bâtiment accessoire proposé sont nettement disproportionnées par rapport à celles de la résidence (bâtiment principal);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande de refuser la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE RÉFUSER le projet qui consiste à permettre la construction d'un garage détaché accessoire de la résidence, lequel posséderait une superficie de 111,48 mètres carrés alors que l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'en zone municipale RT-1, lorsque situé sur un terrain d'une superficie de 6 000 mètres carrés ou plus et à l'intérieur de la station touristique Owl's Head délimitée au règlement de zonage 2001-291, un tel bâtiment accessoire ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal, estimée à 77 mètres carrés, le tout représentant une dérogation de 34,48 mètres carrés.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 222, chemin Vale Perkins.

Adoptée.

2021 08 14

6.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 196, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, Subdivision d'un lot en trois lots, dont un lot ne comporte pas la superficie minimale exigée

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en mai 2021 par le propriétaire du lot 5 752 196, John Soppit ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 752 196;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la subdivision du lot 5 752 196, de telle sorte qu'il en résulterait trois (3) lots dont un (1) comporterait une superficie de 4 936,1 mètres carrés alors que l'article 29 du règlement de lotissement 2001-292 stipule qu'en zone municipale RV-3, le résultat d'une opération cadastrale doit être des lots de 5 000 mètres carrés, le tout représentant une dérogation de 63,9 mètres carrés, tel qu'illustré sur

le plan projet de lotissement produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, signé et scellé le 25 mars 2021 et le 29 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande de refuser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal évalue que la demande de dérogation peut être considérée mineure sous l'angle de la superficie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre la subdivision du lot 5 752 196, de telle sorte qu'il en résulterait trois (3) lot) dont un (1) comporterait une superficie de 4 936,1 mètres carrés alors que l'article 29 du règlement de lotissement 2001-292 stipule qu'en zone municipale RV-3, le résultat d'une opération cadastrale doit être des lots de 5 000 mètres carrés, le tout représentant une dérogation de 63,9 mètres carrés;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 752 196, chemin de l'Étang-Sugar Loaf.

Adoptée.

2021 08 15

6.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 554 004, 327 à 329 rue Principale, Subdivision d'un lot en deux lots, dont un lot ne comporte pas la largeur minimale requise

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juin 2021 par le propriétaire du lot 5 554 004, Jauniaux et Jauniaux Centre de l'auto inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 554 004;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la subdivision du lot 5 554 004, de telle sorte qu'il en résulterait deux (2) lots dont un (1) à vocation résidentielle (2 logements), lequel comporterait une largeur de 13,45 m alors que l'article 31 du règlement de lotissement 2001-292 stipule qu'en zone municipale U-3, dans une telle situation, le résultat d'une opération cadastrale doit être un lot d'une largeur minimale de 18 m, le tout représentant une dérogation de 4,55 m, tel qu'illustré sur le plan projet de lotissement produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, minuté 7550, daté du 4 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant a été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation peut être considérée mineure dans le contexte;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que l'officialisation d'une servitude de droit de passage bénéficiant aux propriétaires des deux lots résultant de l'opération cadastrale assurera le maintien d'une utilisation optimale sur chacun des lots, sans créer de préjudice ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée à la condition qu'une servitude de droit de passage bénéficiant à chacun des propriétaires des lots soit officialisée de telle sorte que la circulation automobile sera possible entre les deux bâtiments pour accéder à l'arrière terrain de chacun des deux lots.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre la subdivision du lot 5 554 004, de telle sorte qu'il en résulterait deux (2) lots dont un (1) à vocation résidentielle (2 logements), lequel comporterait une largeur de 13,45 m alors que l'article 31 du règlement de lotissement 2001-292 stipule qu'en zone municipale U-3, le résultat d'une opération cadastrale doit être des lots d'une largeur minimale de 18 m, le tout représentant une dérogation de 4,55 m. à la condition suivante :

- **QU** une servitude de droit de passage bénéficiant à chacun des propriétaires des lots soit officialisée de telle sorte que la circulation automobile sera possible entre les deux bâtiments pour accéder à l'arrière terrain de chacun des deux lots.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 327 à 329 rue Principale.

Adoptée.

2021 08 16

6.10.4 Dérogation mineure : Lot 6 424 707, 327 chemin du Panorama, Implantation d'une enseigne à moins de 3 m de la ligne de propriété avant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juin 2021 par Destination Owl's Head inc. pour le lot 6 424 707 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 6 424 707;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'implantation d'une enseigne sur socle sur le lot 6 424 707, correspondant au 327 chemin du Panorama à une distance de 0,09 m de la limite de propriété avant alors que l'article 63 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'en zone municipale OH-5, une telle enseigne doit être située à au moins 3 m de la ligne de propriété avant, le tout représentant une dérogation de 2,91 m., tel qu'illustré

sur le plan intitulé Implantation enseigne daté du 22 juin 2021, déposé et produit par BOUM Architecture;

CONSIDÉRANT QU un plan réalisé par un arpenteur-géomètre a été déposé séance tenante, et que celui-ci illustre plutôt une distance de 0,49 m qui séparerait l'enseigne projetée de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'a pas été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux types d'enseignes sont autorisés dans cette zone et que plusieurs aménagements possibles peuvent être considérés pour identifier un bâtiment dans le respect de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation ne peut pas être considérée mineure dans la mesure où une dérogation de 2,91 m ou de 2,51 m équivaldrait à un empiètement de 97% ou encore 84% dans la marge de recul minimale exigée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée risque peu de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que soit refusée la demande de dérogation visant à permettre l'implantation d'une enseigne sur socle sur le lot 6 424 707, correspondant au 327 chemin du Panorama à une distance de 0,09 m de la limite de propriété avant, ainsi que la demande à une distance de 0,49 m. présenté en option, alors que l'article 63 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'en zone municipale OH-5, une telle enseigne doit être située à au moins 3 m de la ligne de propriété avant, les deux options représentant une dérogation de 2,91 m. et 2.51 m respectivement de la ligne de propriété avant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE REFUSER le projet qui consiste à permettre l'implantation d'une enseigne sur socle sur le lot 6 424 707, correspondant au 327 chemin du Panorama à une distance de 0,09 m de la limite de propriété avant, ainsi que la demande à une distance de 0,49 m. présenté en option, alors que l'article 63 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'en zone municipale OH-5, une telle enseigne doit être située à au moins 3 m de la ligne de propriété avant, les deux options représentant une dérogation de 2,91 m. et 2.51 m respectivement de la ligne de propriété avant;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 327 chemin du Panorama.

Adoptée.

2021 08 17

6.10.5 Dérogation mineure : Lot 5 751 512, 30 chemin des Bécassines, Agrandissement d'une résidence et construction d'un bâtiment accessoire détaché dans des pentes de 30%, le tout en secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juin 2021 par les propriétaires du lot 5 751 312, M. François Gravel et Mme Édith Jacques ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 512;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 751 512 (30 chemin des Bécassines), le tout dans une pente de 30%, de même que la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) dans une pente de 30% alors que l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que de telles constructions ne peuvent être autorisées sur une pente naturelle de 15% ou plus, tel qu'illustré sur le plan projet d'implantation produit par David Drolet arpenteur-géomètre, minuté 1466 signé numériquement le 1^{er} avril 2021 et illustré sur les plans de construction no.19-0730 produits par Brainstudio, dessinés par Mathieu Laberge, datés du 16 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la démonstration du préjudice grave causé au requérant a été bien effectuée et explicitée dans le dossier soumis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que dans le contexte très escarpé de la propriété, l'agrandissement et la construction ont été planifiés dans les secteurs présentant la topographie la mieux adaptée;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme comporte un objectif de préserver les attraits propres aux secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le projet présenté ne remet pas en cause le respect de cet objectif ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée risque peu de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption d'une résolution du Conseil municipal dans ce dossier, la Municipalité devra transmettre ladite résolution à la MRC pour approbation, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 751 512 (30 chemin des Bécassines), le tout dans une pente de 30%, de même que la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) dans une pente de 30% alors que l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que de telles constructions ne peuvent être autorisées sur une pente naturelle de 15% ou plus;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 30 chemin des Bécassines.

Adoptée.

2021 08 18

6.10.6 Dérogation mineure : Lot 6 364 694, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale à moins de 6 m de la ligne de propriété avant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juin 2021 par les propriétaires du lot 6 364 694 et est partie intégrante du projet de construction correspondant au dossier CCU130721-5.1 déposé et soumis au règlement sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 6 364 694;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 364 694 à 5,2 m de la ligne de propriété avant alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit qu'une marge de recul minimale de 6 m doit être conservée entre la construction et la ligne de propriété avant, tel qu'illustré sur le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, minuté 7360, daté du 11 mars 2021 et modifié la dernière fois le 18 juin 2021 et illustré sur les plans de construction préparés par Michel Boisvert tech. en architecture datés du 22 mars 2021 et illustrés sur les plans de Louis Dubuc, architecte paysagiste, datés du 21 juin 2021.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la démonstration du préjudice grave causé au requérant a été bien effectuée et explicitée dans le dossier soumis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que dans le contexte où la portion arrière du terrain est très pentue, l'implantation projeté permettra d'utiliser l'espace présentant la topographie la mieux adaptée et qui nécessitera le moins de modification au relief;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée risque peu de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée tel que présenté;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu**

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 364 694 à 5,2 m de la ligne de propriété avant alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit qu'une marge de recul minimale de 6 m doit être conservée entre la construction et la ligne de propriété avant.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 364 694, chemin du Panorama.

Adoptée.

2021 08 19

6.10.7 PIIA-6 : Lot 6 364 694, chemin du Panorama, Construction d'une habitation unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 364 694, chemin du Panorama fait aussi l'objet d'une demande de dérogation mineure au dossier CCU130721-4.6 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, minuté 7360, daté du 11 mars 2021 et modifié la dernière fois le 18 juin 2021 et illustré sur les plans de construction préparés par Michel Boisvert tech. en architecture datés du 22 mars 2021 et illustrés sur les plans de Louis Dubuc, architecte paysagiste, datés du 21 juin 2021.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée tel que présenté

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, minuté 7360, daté du 11 mars 2021 et modifié la dernière fois le 18 juin 2021 et illustré sur les plans de construction préparés par Michel Boisvert tech. en architecture datés du 22 mars 2021 et illustrés sur les plans de Louis Dubuc, architecte paysagiste, datés du 21 juin 2021;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 364 694, chemin du Panorama.

Adoptée.

2021 08 20

6.10.8 PIIA-5 : Lot 5 751 920 et 5 752 097, chemin du Domaine, Subdivision ayant pour résultat la création de 3 lots résidentiels

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 751 920 et 5 752 097 sont assujettis au PIIA-5 et font l'objet du dossier CCU130721-5.2 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à lotir trois (3) lots résidentiels (lots projetés 6 411 051, 6 411 052 et 6 411 053) à même les lots 5 751 920 et 5 752 097, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, signé le 2 décembre 2020, minuté 6 728, modifié la dernière fois le 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme

et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à lotir trois (3) lots résidentiels (lots projetés 6 411 051, 6 411 052 et 6 411 053) à même les lots 5 751 920 et 5 752 097, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, signé le 2 décembre 2020, minuté 6 728, modifié la dernière fois le 25 mai 2021;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 5 751 920 et 5 752 097, chemin du Domaine.

Adoptée.

6.1 LOISIRS ET CULTURE.

7- AVIS DE MOTION

7.1 Règlement numéro 2001-292-R modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-292-R sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'exiger, lors d'une opération cadastrale, la cession d'une partie de terrain ou de son équivalent en valeur afin d'établir, maintenir et améliorer les parcs, terrains de jeux et préserver des espaces naturels sur son territoire.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7.2 Règlement d'emprunt numéro 2021-475-A modifiant le règlement 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin

Le Conseiller Bruno Côté donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement d'emprunt numéro 2021-475 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de corriger l'article 5 relative à la façon de taxer les propriétés concernées.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7.3 Règlement d'emprunt numéro 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

Le Conseiller André Ducharme donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement d'emprunt numéro 2021-477 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2021 08 21 **8- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

8.1 Projet de règlement numéro 2001-292-R modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 117.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient qu'une Municipalité peut prescrire comme condition d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession d'une partie de terrain ou de son équivalent en valeur afin d'établir, maintenir et améliorer les parcs, terrains de jeux et préserver des espaces naturels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 117.1 alinéa 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet également de prescrire comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement tel que défini par le règlement, la cession d'une partie de terrain ou de son équivalent en valeur.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement afin que la Municipalité se dote d'un tel outil de financement pour les parcs, terrains de jeux et la préservation des espaces naturels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le projet de règlement 2001-292-R qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 17.1 intitulé «Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels» est ajouté.

Article 3. L'article 17.1 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant:

«En plus des conditions précédentes, une opération cadastrale relative à un lotissement, autre qu'une opération visée par l'article 17.1.1, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal (un choix parmi les suivants) :

- 1- Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains qui doivent représenter 6 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) et situés à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2- Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);
- 3- Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Ville une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site). La va-

leur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 6 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) . »

Article 4. L'article 17.1.1 intitulé «Opérations cadastrales assujetties» est ajouté;

Article 5. L'article 17.1.1 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant:

« Pour être assujetties à la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, l'opération cadastrale ne doit pas être une des opérations cadastrales suivantes :

- a. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- b. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des terrains déjà construits;
- c. L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;
- d. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;
- e. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- f. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
- g. L'identification cadastrale d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants;
- h. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
- i. Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité du Canton de Potton;
- j. Une opération cadastrale visant un ou des terrains situés en totalité en zone agricole permanente et ayant fait l'objet d'une autorisation de lotissement en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1).
- k. Une opération cadastrale entraînant une augmentation du nombre de lots et pour laquelle les lots qui sont créés en comprennent un dont la superficie représente plus de 90% de la superficie totale du plan relatif à l'opération cadastrale (site).

Ce paragraphe ne s'applique pas si le plan relatif à l'opération cadastrale (site) comprend, en totalité ou en partie, des superficies ayant déjà bénéficié de de cette exemption.

- l. Une opération cadastrale visant un ou des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) situés en totalité dans les zones OH-8 et OH-14 du Règlement de zonage 2001-291 et ses amendements ou les superficies de ce site situées dans ces zones.»

Article 6. L'article 17.1.1.1 intitulé «**Contribution exigible lors d'un redéveloppement en zone OH-8 et OH-14**» est ajouté ;

Article 7. L'article 17.1.1.1 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant:

« La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement dans les zones OH-8 et OH-14 du Règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Constitue un redéveloppement la construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la conversion à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles d'un bâtiment.

La contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'établit, compte tenu des adaptations nécessaires, selon les règles applicables à une contribution préalable à la délivrance d'un permis de lotissement pour une opération cadastrale assujettie aux fins du présent règlement. Aux fins d'un redéveloppement, le site correspond à la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans la demande de permis de construction pour le redéveloppement ou l'ensemble des lots du projet intégré. »

Article 8. L'article 17.1.2 intitulé «Localisation des terrains à céder» est ajouté;

Article 9. L'article 17.1.2 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

« Le ou les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 17.1 peuvent être un ou des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité du Canton de Potton;

Dans tous les cas, le ou les terrains visés à l'entente doivent faire partie du territoire de la Municipalité du Canton de Potton. »

Article 10. L'article 17.1.3 intitulé «Règles de calcul» est ajouté;

Article 11. L'article 17.1.3 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

Les règles de calcul suivantes s'appliquent afin de déterminer la valeur d'un site en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.1 :

«

- 1- La valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;

Si un terrain, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale), dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe 1, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1);

- 2- À défaut de remplir les conditions énumérées au paragraphe 2, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé man-

daté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;

- 3- Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cadre d'un projet par phase ou non. Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé. »

Article 12. L'article 17.1.4 intitulé «Contrat notarié» est ajouté;

Article 13. L'article 17.1.4 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

«Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire. Les frais de contrat notarié de cession de terrain pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du cédant incluant la description technique, si applicable.»

Article 14. L'article 17.1.5 intitulé «Contribution par anticipation » est ajouté;

Article 15. L'article 17.1.5 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

« Le propriétaire peut, avec accord de la Municipalité et par anticipation, céder des terrains ou des sommes d'argent à titre de contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. La contribution par anticipation est comptée au crédit du propriétaire à l'égard de toute opération cadastrale assujettie ou tout redéveloppement.

Dans l'éventualité où le propriétaire ne réalisait pas d'opération cadastrale assujettie ou de redéveloppement, les terrains ou les sommes cédés à titre de contribution par anticipation ne lui seraient pas rétrocédés.

Les règles de calcul de la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels en vigueur au moment de la demande de permis de lotissement ou de construction s'appliquent malgré une cession par anticipation.»

Article 16. L'article 17.1.6 intitulé «Utilisation de la contribution» est ajouté;

Article 17. L'article 17.1.6 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

«Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Ville peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit

de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.»

Article 18. La numérotation du règlement est ajustée conséquemment et en toute cohérence.

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 08 22

8.2 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-475-A modifiant le règlement 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalité de ces chemins;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée et la façon de taxer les propriétés concernées doit être révisée;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement d'emprunt numéro 2021-475-A lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule faite partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation plus amplement décrit sur le plan montré en annexe A du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée comme suit:

- 50% du coût basé sur la frontage de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, sans excéder le périmètre de taxation;
- 50% du coût basé sur le nombre d'immeubles imposables dans le territoire de taxation dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 08 23

8.3 Règlement d'emprunt numéro 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 17 juin 2021, afin de permettre les travaux de réfection des chemins Ruitter Brook et Bellevue;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de dix ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de maximale de 1 406 250\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est déposé et présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2021-477 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme maximale de 1 406 250 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton, le (date), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

9- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES COMPTES FOURNISSEURS À UNE PÉRIODE

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.2 DÉPÔT DE LA LISTE SÉLECTIVE DES DÉBOURSÉS

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.3 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES VARIATIONS

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

10- VARIA

11- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 19h50.

Le tout respectueusement soumis,

Michael Laplume
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Michael Laplume, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.